

ARRETE N° 75_AM_2024

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE DEMONSTRATION MILITAIRE DU 1^{er} REC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES;

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le Capitaine HARON, Chef d'Escadron du 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie, en collaboration de la ville de JOUQUES d'organiser une démonstration militaire sur le parking des Anciens Combattants ;

CONSIDERANT que ce type d'évènement nécessite une réglementation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement doit être réglementé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

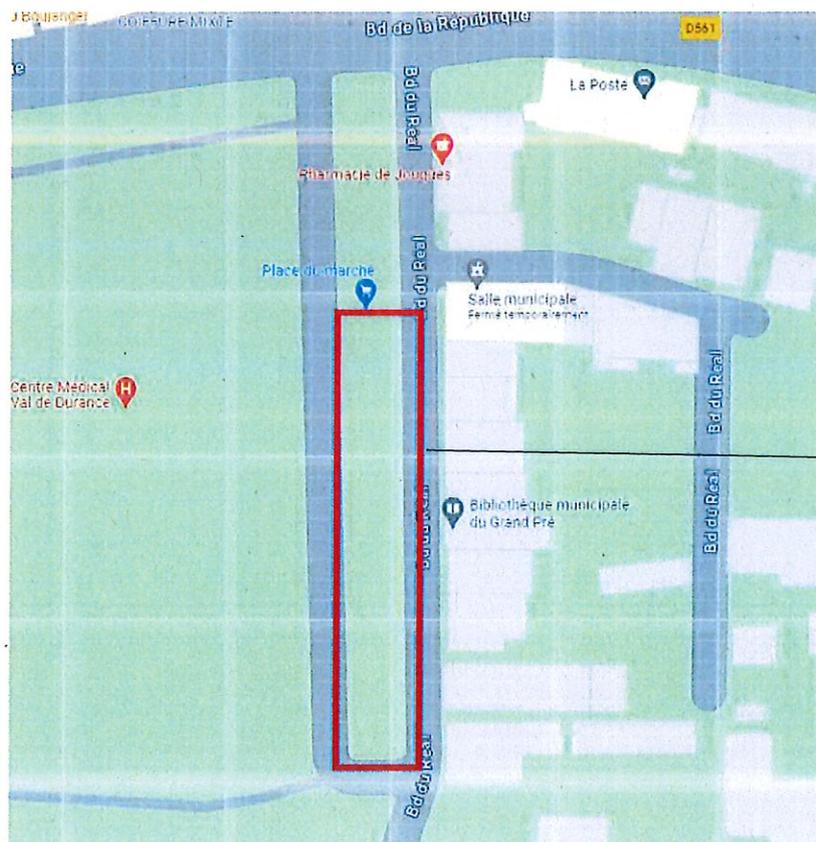
ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation d'occupation du domaine public :

Le 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie est autorisé à organiser une démonstration militaire le samedi 30 mars 2024 de 8 heures 00 à 13 heures 00 sur le parking des Anciens Combattants

ARTICLE 2 Stationnement et circulation :

Le 30 mars 2024, le stationnement sera interdit de 07 heures à 14 heures sur une partie du parking des Anciens Combattants, à partir du n°11 du boulevard du Réal et jusqu'au bout du parking. Seuls les véhicules nécessaires à la démonstration et les véhicules de secours seront autorisés à pénétrer et à stationner sur le site, selon le plan ci-dessous :



Zone
d'interdiction

ARTICLE 3 Matérialisation de l'arrêté :

La matérialisation du présent arrêté sera effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières police dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques 7 jours avant l'évènement.

ARTICLE 4 Sûreté et sécurisation :

Avant l'évènement, La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Au cours de l'évènement, la police municipale veillera à faire respecter l'interdiction de stationnement et facilitera l'arrivée des intervenants.

ARTICLE 5 Sanctions :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Jouques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au Capitaine HARON.

ARTICLE 8 Ampliation :

Services Techniques

Fait à Jouques, le 22 mars 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

